

N° 10/00518
du 28/10/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CA - Douai - 28-10-2010 - D

Diligences:
AC/DP
Prorogation

L'administration doit justifier de ses diligences pour obtenir un LPC auprès de l'ambassade, y compris pour la demande de prorogation. Ne saisis Fair pas à cette obligation la préfecture qui justifie avoir faxé une demande de LPC à l'ambassade onze jours après le placement en rétention. Elle devait justifier d'un tel contact dès la première période de 48h ~~car~~ justificatif étant une "pièce utile" au sens de R 552-3.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

Audience

APPELANT:

En cause d'appel, l'administration ne peut produire de nouvelles "pièces utiles" au sens de R552-3 pour remédier à sa carence de saisir le premier juge.
né le 06 Juin 1981 à OURO SENO (MAURITANIE)
de nationalité Mauritanienne
Comparant en personne

Assisté de Me Norbert CLEMENT , avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 28/10/2010 à 14h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 28/10/2010 à 17h00

*
* *

N° 10/00518 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du Préfet de police de Paris en date du 30 octobre 2009 notifié à Monsieur [REDACTED] D[REDACTED] ressortissant mauritanien, le 3 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 9 octobre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] D[REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11h50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Octobre 2010 notifiée à 10h40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] D[REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 11 octobre 2010 à 11h50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 Octobre 2010 notifiée à 14h18 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] D[REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une nouvelle durée maximale de quinze jours à compter du 26 octobre 2010 à 11h50 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur [REDACTED] D[REDACTED] par déclaration du 27 octobre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9h14 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Norbert CLEMENT , avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 26 octobre 2010, par ordonnance notifiée à 14 h18, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet de l'Oise en prolongation supplémentaire de la rétention administrative de l'intéressé par application des dispositions de l'article L. 552 -7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et, pour ce faire, a rejeté les 4 motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui par la défense de celui-ci.

Le 27 octobre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 27 octobre 2010 à 9 h 14, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en soulevant 4 motifs dont 3 des 4 rejetés en première instance et 1 nouveau.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière par : _violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue ;

_absence d'exercice effectif des droits à cause du dysfonctionnement des cabines téléphoniques du centre de rétention administrative ;

_absence de diligences de l'administration en direction de l'ambassade de Mauritanie avant le 21 octobre 2010 ;

- absence d'applicabilité de l'article L. 552 - 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence d'obstruction à la mesure d'éloignement par défaut de présentation de document d'identité et en l'absence de production par le préfet, à l'appui de sa requête en prolongation supplémentaire, de l'audition de l'intéressé, pièce utile au sens de l'article R. 552 - 3 du même code. En conséquence, l'appelant demande que son appel soit accueilli et déclaré recevable et bien fondé,

que soit réformée l'ordonnance entreprise, que soit rejetée la demande du préfet et que le préfet de l'Oise, pris en sa qualité de représentant de l'Etat, soit condamné à payer à Maître Norbert Clément, avocat de l'intéressé, la somme de 1200 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile, sous réserve de sa renonciation à percevoir l'indemnisation versée au titre de l'aide juridictionnelle.

À l'audience l'intéressé ne comparait pas. Il a fait connaître par son avocat, et par mention sur retour de son avis d'audience, qu'il ne demandait pas à comparaître mais à être représenté par celui-ci qui est présent, a la parole en dernier et déclare maintenir l'appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'il développe oralement.

Sur ce :

A / Sur la procédure :

Sur le motif d'irrégularité tiré de l'absence de diligences de l'administration en direction de l'ambassade de Mauritanie avant le 21 octobre 2010 :

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 552 - 7, L. 552 - 1, L. 552 - 2 et R. 552 - 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, pour la mise en oeuvre de l'article L. 552 - 7 dudit code, les règles prévues par les articles R. 552 - 1 à R. 552 - 10 du même code doivent s'appliquer ;

Attendu que l'article L. 554 - 1 du même code prévoit qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet, et que ce texte est applicable à la saisine en prolongation supplémentaire de 15 jours sollicitée en vertu de l'article L. 552 - 7 du code précité comme lors de la saisine en première prolongation de 15 jours sollicitée en vertu de l'article L. 552 - 1 de ce code ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lorsque qu'un préfet entend saisir un juge des libertés et de la détention en vue d'une prolongation supplémentaire de 15 jours de la rétention administrative par application de l'article L. 552 - 7 du code précité, sa requête en ce sens doit être, aux termes de l'article R. 552 - 3 de ce code, accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, et que, parmi lesdites pièces, doivent, notamment, figurer toutes celles qui sont de nature à permettre au juge saisi de s'assurer que l'administration a effectivement respecté cette obligation de diligence ;

Attendu que ces pièces doivent donc être en la possession du juge des libertés et de la détention lorsqu'il est saisi de cet requête en prolongation supplémentaire et lorsqu'il tient son audience sur cette saisine ;

Attendu qu'il en est, notamment, ainsi des pièces justifiant des diligences de l'administration à l'égard de la représentation diplomatique compétente pour l'intéressé, en ce qui concerne la question du laissez-passer en l'absence de passeport ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R. 552 - 13 du code précité, applicables à l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention sur une requête en application de l'article L. 552 - 7 de ce code, que, à réception par le greffe de la cour d'appel de la déclaration d'appel, le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier, et que, en l'espèce, la déclaration d'appel a été reçue le 27 octobre 2010 à 9 h 14 par le greffe de la cour d'appel qui, sur demande par télécopie de 9 h 44 au greffe du tribunal de grande instance de Lille, a reçu de ce dernier, par télécopie de 10 h 30 à 10 h 33, l'intégralité des pièces de la procédure en l'état de celle dont a connu le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que, comme l'indique exactement l'appelant, c'est par erreur que le premier juge a retenu qu'il résultait de la procédure qu'il était établi que l'administration avait sollicité un rendez-vous consulaire dès le 11 octobre 2010, date de la première ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la première prolongation de la rétention, dans la mesure où, après vérification, aucune pièce correspondant à une diligence à l'égard de l'ambassade ou du consulat de Mauritanie le 11 octobre 2010 n'existe parmi les pièces soumises au premier juge et portées à la connaissance de la juridiction d'appel ;

Attendu que la seule pièce figurant à la procédure et qui soit relative à une diligence de l'administration à l'égard de la représentation diplomatique mauritanienne est un bordereau d'envoi par la préfecture de l'Oise à destination du consul de Mauritanie à Paris d'une télécopie du 21 octobre 2010 à 12 h 00 d'une demande d'audience au consulat pour l'intéressé avec indication de son identité et de l'absence de passeport en date à Beauvais du 9 octobre 2010 ;

Attendu que, même si la pièce envoyée est datée du 9 octobre 2010, il n'existe pas dans la procédure de pièce établissant un premier envoi de cette pièce le 9 octobre 2010 ni entre le 9 octobre 2010 et le 21 octobre 2010 ;

Attendu, d'une part, que la procédure relative à la première prolongation de 15 jours et la procédure relative à la prolongation supplémentaire de 15 jours constituent deux instances distinctes et indépendantes, et, d'autre part, que le juge judiciaire civil, saisi par application des articles L. 552 - 1 et suivants, dont l'article L. 552 - 7, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne tient d'aucun texte aucun pouvoir d'investigation ni d'instruction et qu'il doit statuer au vu des productions des parties ;

Attendu qu'il incombe à chacune d'elles, en fonction du point dont il s'agit ou de l'élément dont elle se prévaut, d'opérer cette production, en temps utile en fonction de chaque phase procédurale, et que cette production peut avoir à être faite à nouveau, même si elle a été faite dans l'instance initiale indépendante, s'il s'agit d'une question qui peut ou doit être traitée dans la seconde instance et dont un ou plusieurs éléments concernent un événement ou une période intervenus à la fois antérieurement et postérieurement à la première ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

Attendu que ce n'est pas parce qu'un premier envoi antérieur au 21 octobre 2010 de cette pièce datée du 9 octobre 2010 voire un envoi du 9 octobre 2010 est possible ou vraisemblable que cela autoriserait à le tenir pour établi ni à donner à ce bordereau d'envoi du 21 octobre 2010 un tel effet au titre d'une pièce utile à l'appui de la requête du 25 octobre 2010 du préfet de l'Oise au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille pour l'application l'article L. 552 - 7 du code précité ;

Attendu, même, que le fait qu'une pièce établissant l'envoi du document du 9 octobre 2010 au consulat de Mauritanie le 9 octobre 2010 ait pu figurer à l'appui de la requête de saisine du juge des libertés et de la détention en première prolongation de la rétention administrative qui a donné lieu à la décision du 11 octobre 2010, n'est pas ici opérant dans la mesure où la procédure relative à cette première prolongation n'a pas été soumise pour examen au premier juge à l'occasion de cette requête du 25 octobre 2010 et, par voie de conséquence, ne se trouve pas soumise à la juridiction statuant en appel sur l'ordonnance du 26 octobre 2010 ;

2 C Attendu, d'ailleurs, qu'une production d'une telle pièce par la préfecture de l'Oise postérieurement à l'audience du premier juge, saisi de la demande de prolongation supplémentaire, serait inopérante, par application des textes susvisés, pour remédier à cette carence ;

Attendu qu'il en est ainsi alors même que la requête du préfet de l'Oise au juge des libertés et de la détention du 25 octobre 2010 et les pièces jointes à cette requête permettent de connaître que l'intéressé a formulé une demande de réexamen de ses précédentes demandes d'asile rejetées par l'OFPPRA, que cette demande a été faite par l'intéressé le 13 octobre 2010 et que la décision de rejet de cette nouvelle demande de réexamen par l'OFPPRA est en date du 20 octobre 2010 avec notification le même jour, cette chronologie, concordante avec les indications de l'administration, n'établissant, pour autant, pas plus que dans les conditions décrites ci-dessus un envoi antérieur au 21 octobre 2010 de la demande d'audience du préfet de l'Oise au consul de Mauritanie ;

Attendu qu'il en résulte que la régularité de la procédure au regard des textes susvisés n'est pas établie et que, en conséquence, il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, de dire n'y avoir lieu à la prolongation supplémentaire de la rétention administrative de l'intéressé qui sera remis en liberté, et sans qu'il y ait lieu de discuter de la recevabilité ou du bien-fondé des autres motifs soulevés en appel par la défense de l'intéressé ;

B/ Sur la demande d'application des articles 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile :

Attendu que la demande d'application des articles 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile est recevable en matière de contentieux judiciaire de la rétention administrative des étrangers et en l'espèce ;

Mais attendu que, tout en tenant compte de l'issue de la procédure en appel, il ne ressort pas des éléments disponibles dans la présente espèce que l'équité ni la situation de l'intéressé commandent de faire application de ces textes aux demandeurs qui, en conséquence, en seront déboutés ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

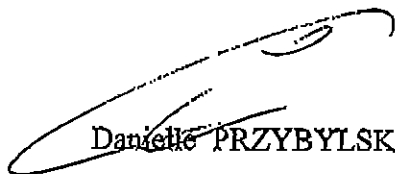
Dit n'y avoir lieu à nouvelle prolongation supplémentaire pour une durée maximale de 15 jours de la rétention administrative de Monsieur ██████████ D███,

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire ;

Deboute Monsieur ██████████ D███ et son avocat, Maître Norbert CLEMENT, de leur demande d'application des articles 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER


Danièle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS 

Décision notifiée le 28 / 10 / 2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet de l'OISE
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier



FOUR COPIES 